



La lettre du CDAD 88

Janvier/Février/Mars 2023

Publication du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Dans ce numéro

Infos pratiques

Le renouvellement des conventions des Points Justice

Suite à un vote unanime des membres de l'assemblée générale du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges, toutes les conventions instituant les Points Justice dans le département ont été renouvelées pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il s'agit des Points Justice généralistes (tout public) de Neufchâteau, Remiremont, Saint-Dié des Vosges et Vittel et du Point Justice spécialisé à la Maison d'Arrêt d'Epinal. Ces Points Justice sont hébergés par les structures des communes concernées (CCAS, Maison ressources, MFS).

Tous les partenaires (avocats, délégués du Défenseur des Droits, CIDFF, associations de consommateurs, ...) y poursuivront leurs permanences gratuitement. Les rendez-vous sont à prendre directement auprès de chacun d'eux (sauf pour Neufchâteau dont le CCAS prend les rendez-vous pour les avocats).

Pour connaître toutes les informations relatives aux permanences, il est possible de consulter le site internet www.cdad-88.fr.

Pour rappel : les partenaires des Points Justice donnent une première information sur une procédure dans le cadre d'un litige et orientent, si nécessaire, vers le professionnel concerné. Il ne s'agit pas du traitement d'un dossier.

Infos pratiques	1
JNAD	1
Actualités	2
Agenda	2
Un peu d'histoire...	2
Législation	4
Jurisprudence	4
Dossier :	
Les différentes infractions	5

Nouveauté dans la protection des consommateurs

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le démarchage commercial à partir des numéros en 06 ou 07 est interdit. Ces numéros seront réservés aux particuliers. Les plateformes de démarchage devront utiliser un numéro commençant par 09. L'interdiction concerne également les numéros géographiques (préfixes de 01 à 05).

Actualités

Fraudes et escroqueries : un nouveau guide de prévention à destination du grand public et des entreprises.

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/2022/Guide-TF-actualise-1907.pdf?v=1658841542>

Les pratiques frauduleuses sont très variées et touchent les **consommateurs** (de tous âges et de toutes catégories socio-professionnelles), comme les **entreprises** : arnaques au compte personnel de formation (CPF), escroquerie à l'encaissement de chèques, faux ordres de virements, usurpations d'identité de professionnels, faux sites administratifs, hameçonnage, phishing, ... Le guide propose des fiches d'identification des principales fraudes associées à des messages pratiques de prévention.

Agenda

1^{er} mars

Il s'agit de la journée « **Zéro discrimination** ». Il s'agit du droit pour quiconque de mener une vie épanouie et productive dans la dignité. La Journée met l'accent sur les possibilités d'informer la population et de promouvoir l'inclusion, la compassion, la paix et surtout une dynamique du changement. Elle permet de créer un mouvement de solidarité internationale afin de mettre fin à toutes formes de discrimination.

Un peu d'histoire...

Histoire de la police scientifique (1832-1951)

- 2^{ème} partie -



Bande à BONNOT

1895

Institution à la Préfecture de police de Paris d'un « cours de signalements et de reconnaissances anthropométriques à l'usage des agents relevant du service de la Sûreté, du service des garnis, des brigades de Recherches et du Contrôle Général ».

1896

Adoption officielle par le New-York City Police Department des méthodes de M. BERTILLON pour identifier les criminels.

Début de mise en place d'ateliers d'anthropométrie dans les deux principaux pénitenciers de la Guyane (opérationnels en 1900).

1897

Une circulaire du ministère de l'Intérieur exempte certaines personnes des différentes formalités anthropométriques, (celles dont on ne peut douter de la notoriété publique et celles arrêtées pour des infractions aux lois sur les délits politiques).

1899

Dans le cadre du processus de révision du procès d'A. DREYFUS de 1894, une campagne de presse dénonce le rôle joué par M. BERTILLON dans l'affaire. Le préfet de police ? Louis LEPINE, décide de retirer à ce dernier la responsabilité du service de l'identification graphique qu'il assurait jusqu'alors.

1902

Dans l'affaire REIBEL-SCHEFFER, M. BERTILLON est le premier à identifier un criminel grâce à l'exploitation de traces digitales laissées sur le lieu de son forfait.

Institution à la Préfecture de police de Paris d'un diplôme (« Brevet d'étude du signalement descriptif portrait parlé ») dont l'obtention conditionne l'accès à certaines fonctions hiérarchiques importantes au sein de l'institution policière.

1903

M. BERTILLON propose une méthode de classification des empreintes digitales et la Préfecture de police de Paris se dote d'un service dactyloscopique.

1904

M. BERTILLON décide de faire apposer sur sa fiche parisienne les empreintes des dix doigts des personnes identifiées par le Service de l'Identité judiciaire.

Premiers travaux de M. BERTILLON sur la photographie métrique de scène de crime.

Les mathématiciens Henri POINCARÉ, Paul APPELL et Gaston DARBOUX publient un rapport invalidant l'expertise du bordereau de l'affaire DREYFUS par M. BERTILLON.

1905

M. BERTILLON propose de relever les empreintes digitales des militaires expulsés pour inconduite de la Légion étrangère, des personnes auxquelles les banques délivrent des carnets de chèque, etc.

1907

Début de parution du *Bulletin hebdomadaire de police criminelle* établi par le ministère de l'Intérieur pour faciliter l'échange d'informations sur des individus recherchés entre institutions répressives.

Création par le ministre de l'Intérieur, Georges CLEMENCEAU, de 12 Brigades mobiles régionales de police judiciaire chargées de combattre le crime organisé sur tout le territoire français. Ces Brigades vont surtout procéder, dans les premiers mois suivant leur mise en place, à la mensuration anthropométrique et au fichage photographique des « vagabonds, nomades, romanichels circulant isolément ou voyageant en groupes ».

Invention par M. BERTILLON d'un appareil dit « plongeur » pour la photographie des cadavres.

1908

Création d'un musée de la Préfecture de police de Paris servant à l'apprentissage par les policiers et les magistrats du savoir et du savoir-faire développés par le Service de l'Identité judiciaire.

1909

M. BERTILLON crée au sein du Service de l'Identité judiciaire une « Section spéciale de Signalisation » dont l'activité est spécifiquement consacrée à l'identification des traces et empreintes digitales.

M. BERTILLON met au point la « Bertillonne » servant au transport de pièces à conviction sur lesquelles sont exploitables des traces d'empreintes digitales.

1910

M. BERTILLON élabore le « dynamomètre d'effraction » permettant de mesurer la force déployée pour forcer une porte ou un verrou lors d'un cambriolage.

Edmond LOCARD, disciple de M. BERTILLON, fonde, à Lyon, un laboratoire de police scientifique et privilégie un classement dactyloscopique des fiches d'identification.

1911

M. BERTILLON mène l'enquête dans le vol de la Joconde commis au musée du Louvre.

1912

Une loi institue le port obligatoire du « carnet anthropométrique des nomades ».

M. BERTILLON confond grâce à leurs empreintes digitales, Edouard CARROUY et Marius METGE de la bande à BONNOT (double assassinat commis à Thiais).

Législation

L'incitation à la haine raciale

Il s'agit de pousser certaines personnes à manifester de la haine, de la violence ou de la discrimination contre des individus en raison de leur origine nationale ou ethnique ou de leur religion. C'est un délit puni par la loi. Toute victime peut porter plainte contre l'auteur de cette infraction. Les associations de lutte contre le racisme, d'assistance aux victimes de discrimination raciale ou religieuse ou de défense de la mémoire des esclaves peuvent aussi porter plainte.

La sanction encourue est d'un an de prison en cas de propos publics et de 45000 € d'amende.

L'injure (parole, écrit, expression quelconque de la pensée, adressé à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser) ou la diffamation (allégation ou imputation d'un fait vrai ou faux qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne) sont également des délits différents, mais qui encourent des sanctions identiques. Pour des propos non publics, l'amende sera de 1500 €.

Jurisprudence

En cas de vol dans une voiture, la précision des preuves est nécessaire

Cour de Cassation, chambre civile 2, 31/03/2022

- Même si des témoins attestent que des objets ont été volés dans une voiture en stationnement, les juges peuvent considérer que la preuve est insuffisante pour établir que les objets déclarés volés se soient trouvés dans le véhicule qui avait été fouillé pour contraindre l'assureur à indemnisation.

L'imprudence de la victime n'exclut pas la responsabilité du propriétaire d'un logement

Cour de Cassation, chambre civile 2, 07/04/2022

- Le propriétaire d'un appartement, dont une personne a chuté depuis une fenêtre dépourvue de garde-corps, peut voir sa responsabilité engagée alors même que la victime a commis une faute d'imprudence (en état d'ivresse et sous l'emprise de stupéfiants). Après avoir constaté que la présence d'un garde-corps sur une fenêtre au 5^{ème} étage se trouvant à 42 cm du sol de l'appartement aurait nécessairement empêché la chute, la Cour de Cassation conclut que l'imprudence de la victime ne pouvait être la cause exclusive du dommage.

Le droit du locataire d'acquérir le bien en priorité à toute autre personne doit être respecté

Cour de Cassation, 3^{ème} chambre civile, 11/05/2022

- Pour vendre son bien à un tiers à un prix inférieur à celui inscrit dans le congé valant offre de vente, le propriétaire doit respecter le droit de son locataire d'acquérir le bien en priorité à toute autre personne en lui notifiant une nouvelle offre de vente.

Dossier

Les différentes infractions

Une infraction pénale désigne un acte, une omission ou un comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales.

Pour qu'il y ait infraction, il faut la réunion de trois éléments constitutifs :

- un élément légal (existence d'un article dans le Code Pénal),
- un élément matériel (comportement positif ou négatif),
- un élément moral (volonté).

Les infractions sont classées en trois catégories en fonction de leur degré de gravité.

Les contraventions

Il s'agit des infractions les moins graves.

Exemple : défaut de port du permis de chasse, violences volontaires avec incapacité de travail inférieure à 8 jours, ...

Elles sont sanctionnées par des peines d'amende.

Elles sont réparties en 5 classes qui déterminent le montant de l'amende : de 38 € (pour la 1^{ère} classe) à 1500 € (pour la 5^{ème} classe). Cette somme peut être portée à 3000 € en cas de récidive.

Les contraventions sont jugées par le Tribunal de Police.

Les délits

Il s'agit d'infractions moyennes.

Exemple : vol, violences aggravées, agression sexuelle, abus de confiance, escroquerie, ...

Ils sont punis de peines d'amende et/ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans pour les plus graves. Des peines complémentaires peuvent être ordonnées (suspension du permis de

conduire, obligation de soins, obligation de travail, interdiction de paraître dans certains lieux, ...).

Les délits sont jugés par le Tribunal Correctionnel.

Les crimes

Il s'agit des infractions les plus graves.

Exemple : viol, actes de torture ou de barbarie, pédophilie, assassinat, émission de fausse monnaie, ...

Ils sont punis, en fonction de leur gravité, d'une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à la perpétuité.

Les crimes sont jugés par la Cour d'Assises.

Attention : par le jeu des circonstances aggravantes, un même type d'infraction peut basculer dans la catégorie supérieure. Par exemple, un vol simple, qui est un délit, peut devenir un crime s'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

La tentative d'infraction

La tentative d'infraction est une infraction inachevée. Elle est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue et n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

La tentative pour les crimes est toujours punissable. Pour les délits, la tentative n'est punissable que si elle est prévue par la loi. Elle n'est jamais punissable pour les contraventions.

Lorsqu'elle est punissable, la peine est la même que celle prévue pour l'infraction consommée.

La complicité

Le complice est réprimé comme l'auteur principal.

Le complice peut également supporter des circonstances aggravantes liées à l'infraction.

L'acte du complice doit avoir facilité ou provoqué la commission de l'infraction principale. La tentative de complicité n'est donc pas punissable.

L'irresponsabilité pénale

L'irresponsabilité pénale est l'état juridique d'une personne, prévu par la loi, qui l'exonère des sanctions pénales qu'elle encoure normalement pour la commission d'une infraction.

Exemple : trouble mental, contrainte, légitime défense, état de nécessité.

Attention : Si l'irresponsabilité pénale exclut toute peine, elle ne dispense pas de réparer le préjudice subi sur le volet civil.

Si l'irresponsabilité pénale exclut tout peine à son encontre, elle ne dispense pas de réparer le préjudice subi sur le volet civil.

La prescription

La prescription est le délai à partir duquel une infraction ne peut plus faire l'objet de poursuites.

Elle est de :

- 1 an pour les contraventions,
- 6 ans pour les délits,
- 20 ans pour les crimes.

Ce délai peut être allongé à 30 ans, si la victime était mineure au moment des faits ou dans certains cas de crimes les plus graves (traite des êtres humains, terrorisme, ...).

La place de la victime

L'article premier de la décision-cadre du conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales définit la victime comme étant « la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un état membre ».

La victime a toute sa place dans le procès pénal à toutes les étapes de la procédure.

Elle pourra obtenir réparation de son préjudice lors du procès pénal ou dans un procès civil et demander des dommages-intérêts.

Attention : les dommages-intérêts sont versés directement à la victime alors que les amendes sont versées au Trésor Public. Il s'agit de deux notions bien distinctes.

Textes de référence

Articles 111-1 à 111- 5, 121-1 à 121-7 du Code Pénal.

Articles D1-2 à D1-12 du Code de Procédure Pénale.

Qui contacter ?

Il existe des consultations gratuites d'avocats sur le département des Vosges. Vous pouvez consulter le site www.cdad-88.fr.

Pour plus d'informations : www.justice.fr.

Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Tribunal Judiciaire – 7 place Edmond Henry

88026 EPINAL cedex

03 29 34 92 45 / 3039

cdad-vosges@justice.fr

www.cdad-88.fr

Directeur de la publication : Président du CDAD

Rédactrice : Coordinatrice du CDAD

Publication trimestrielle

Mise en ligne par le CDAD 88

La lettre du CDAD 88 = ISSN 2800-7719